

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS,  
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

Procès-verbal de la deuxième séance extraordinaire du Conseil municipal d'Ulverton, tenue le 15 décembre 2022 au centre communautaire d'Ulverton, 155 route 143, Ulverton (Québec), à 19 h 20, sous la présidence de Lynda Tétreault, mairesse ;

Est également présente Vicki Turgeon, directrice général et greffière-trésorière,

JOËLLE HÉNAULT	Siège # 1	KARL LINDSAY	Siège # 4
MARIE GERVAIS	Siège # 2	CLAUDE LEFEBVRE	Siège # 5
SYLVAIN CLAIR	Siège # 3		Siège # 6

Absence : PHILIPPE GOSSELIN

**1. AVIS DE CONVOCATION – DÉPÔT ET RAPPORT AU PROCÈS-VERBAL**

En référence à l'article 153 du Code municipal, la Mairesse confirme que l'avis de convocation et l'ordre du jour de la présente séance extraordinaire ont été signifiés à chaque membre du conseil dans les délais légaux et que cette séance est régulièrement tenue selon la loi.

**2. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

**Rés. 284-12-2022** Madame la Mairesse constate que les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, la séance est déclarée régulièrement ouverte par Sylvain Clair.

**ADOPTÉE**

**3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Rés. 285-12-2022** **CONSIDÉRANT QUE** chacun des membres du conseil a pris connaissance de l'ordre du jour de cette séance extraordinaire, lequel a été lu à haute voix par madame la mairesse ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Marie Gervais, appuyé par Joëlle Hénault et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal adopte l'ordre du jour, tel que lu, présenté et déposé.

**ADOPTÉE**

**4. ADMINISTRATION**

**4.1. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT**

**Rés. 286-12-2022** Avis est donné par Marie Gervais qu'à la prochaine séance ordinaire de ce conseil sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2022-12 modifiant le Règlement 472-2017

*- Règlement relatif au traitement des élus*

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, un projet de règlement numéro 2022-13 est déposé en conseil par Joëlle Hénault.

---

**Vicki Turgeon,**  
Directrice générale/greffière-trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-ST-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-12**

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 472-2017  
MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 484-2019 RELATIF AU  
TRAITEMENT DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ  
D'ULVERTON

**Règlement no. 2022-12** : 1\_2022-12-05, Règlement modifiant le Règlement 472-2017 relatif au traitement des élus de la municipalité d'Ulverton ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité d'Ulverton a adopté le 11 février 2019, le « *Règlement numéro 484-2019 modifiant le règlement 472-2017 relatif au traitement des élus de la municipalité d'Ulverton* » applicable pour l'année 2020 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T-11.001) permet au conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi visant à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir (C.13), sanctionnée le 16 juin 2017, modifie la Loi sur le traitement des élus municipaux en donnant plus de latitudes aux municipalités quant à la manière de rémunérer ses élus;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil désire modifier le règlement 472-2017 modifié par le règlement 484-2019 relatif au traitement de ses membres;

**Considérant qu'** un avis de motion a préalablement été donné par \_\_\_\_\_ à la séance ordinaire du 15 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé par \_\_\_\_\_ lors de cette même séance ordinaire ;

**CONSIDÉRANT QUE**, en conformité avec l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, un avis public a été donné le 16 décembre 2022 mentionnant les modifications apportées au règlement 472-2017 et spécifiant la date et l'heure de la réunion régulière du conseil lors de laquelle le présent règlement devait être adopté;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal, incluant le vote de la mairesse, adopte le règlement numéro 2022-12 suivant:

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

« La rémunération annuelle de base du maire est fixée à 9 440,49 \$ et la rémunération annuelle pour chacun des conseillers est fixée à 3146,83 \$. »

**Article 3**

« Chacun des membres du Conseil de la Municipalité d'Ulverton a droit à une allocation de dépenses égale à la moitié de sa rémunération, conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux. Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum prévu à l'article 22 de la Loi sur le traitement des élus municipaux. »

#### **Article 4**

Le Conseil choisit à la séance du mois de décembre de chaque année, un membre du conseil afin d'occuper le poste de maire suppléant. Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter du 31<sup>ème</sup> jour et ce, jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

#### **Article 5**

Les membres du conseil reçoivent leur traitement mensuellement.

#### **Article 6**

En conformité avec l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, la rémunération de base, telle qu'établie par le présent règlement, sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier.

Cette indexation correspond à l'augmentation du coût de la vie en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC Canada) pour le Québec (basée sur les mois de janvier à décembre de l'année précédente) et ce, rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

#### **Article 7**

Tout élu, soit maire ou conseiller, aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard des déplacements effectués en dehors des déplacements occasionnés par le fait de siéger sur un comité interne ou externe, et ce, à l'extérieur de la municipalité d'Ulverton.

Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense, approuvées par résolution et pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.

Sur preuve de déplacement, le maire, le conseiller nommé par le maire pour le remplacer ou l'accompagner, ainsi que tout conseiller dûment mandaté au préalable par le Conseil, a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

- Allocation du véhicule personnel, par kilomètre depuis la résidence de l'élu\* : 0,63 \$
- Maximum pour le petit déjeuner\* : 15,00 \$
- Maximum pour le dîner\* : 25,00 \$
- Maximum pour le souper\* : 35,00 \$

(\*) Pourboires et taxes incluses; les frais de boissons alcoolisées ne sont pas remboursables.

Le coût réel d'hébergement sera remboursé en chambre standard, avec preuves à l'appui.

#### **Article 8**

Le présent règlement abroge, annule et remplace tout autre règlement et/ou résolution concernant le traitement des élus municipaux de la Municipalité d'Ulverton.

## Article 9

### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

ADOPTÉ CE \_\_<sup>E</sup> JOUR DE JANVIER 2023

---

Lynda Tétreault,  
Mairesse

---

Vicki Turgeon,  
Directrice générale et greffière-trésorière

### 4.2. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT

Rés. 287-12-2022

Avis est donné par Marie Gervais qu'à une prochaine séance de ce conseil sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2022-13 abrogeant et remplaçant le Règlement 2021-02.

*- Règlement déterminant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2023 et pour fixer les conditions de perception*

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, un projet du règlement numéro 2022-13 est déposé en conseil par Joëlle Hénault.

---

Vicki Turgeon,  
Directrice générale/greffière-trésorière

PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DU VAL-ST-FRANÇOIS  
MUNICIPALITE D'ULVERTON

### PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 2022-13

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2021-10  
DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES, LES TARIFS POUR  
L'EXERCICE FINANCIER 2023 ET POUR FIXER LES  
CONDITIONS DE PERCEPTION

**Règlement no. 2022-13** : 1\_2022-12-05, Règlement abrogeant et remplaçant le Règlement 2021-10 déterminant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2023 et pour fixer les conditions de perception ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité d'Ulverton a adopté le 21 décembre 2021, le « *Règlement numéro 2021-10 déterminant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2022 et pour fixer les conditions de perception* » applicable pour l'année 2022 ;

**CONSIDÉRANT QUE**, selon l'Article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 989 du *Code municipal du Québec* autorise le conseil municipal à imposer et à prélever sur le territoire de la municipalité, par voie de taxation directe, soit sur les biens-fonds imposables de son territoire, une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation afin de pourvoir aux dépenses d'administration de celle-ci ;

**CONSIDÉRANT QUE** le tarif des médaillons pour chiens est augmenté à 25 \$ chacun ;

**CONSIDÉRANT QUE**, selon l'Article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

**CONSIDÉRANT QUE**, selon l'Article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut décréter qu'une pénalité est ajoutée à un montant des taxes exigibles ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* autorise le conseil municipal de permettre que le paiement des taxes municipales soit effectué en plusieurs versements ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a prévu, conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, que le paiement des taxes pouvait être fait en 4 versements ;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier alinéa de l'article 981 du *Code municipal du Québec* prévoit que les taxes impayées portent intérêt à raison de 5 % par année ;

**CONSIDÉRANT QUE** le deuxième alinéa de l'article 981 du *Code municipal du Québec* autorise le conseil municipal à décréter un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a décrété, conformément à l'article 981 du *Code municipal du Québec*, que les créances impayées à échéance portent intérêts à un taux de 10 % par année ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été préalablement donné par \_\_\_\_\_, à la séance extraordinaire du 15 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé par \_\_\_\_\_ lors de cette même séance extraordinaire ;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et unanimement résolu que le présent règlement abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet et contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement et plus particulièrement les dispositions contenues dans le règlement numéro 2021-10 et que soit adopté, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

Les taux de taxes et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2023.

#### **ARTICLE 3**

##### **Taxes générales sur la valeur foncière**

Le taux de la taxe foncière GÉNÉRALE est fixé à 0,4218 \$ des cent dollars d'évaluation pour l'année 2023, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce, sur tous les biens-fonds imposables.

Cette taxe est répartie comme suit :

Taxes foncières sont de	0,2176 \$ des cent dollars d'évaluation ;
La voirie est de	0,0544 \$ des cent dollars d'évaluation ;
La police est de	0,0604 \$ des cent dollars d'évaluation ;
Le service Incendie est de	0,0563 \$ des cent dollars d'évaluation ;
Les services de la MRC	0,0331 \$ des cent dollars d'évaluation.

#### ARTICLE 4

##### **Taxes compensatoires sur certains immeubles non imposables**

Le taux de la taxe compensatoire est fixé à 0,2047 \$ des cent dollars d'évaluation pour l'année 2023, pour les services municipaux de police et d'incendie sur certains immeubles non imposables, ce taux amende le Règlement 469-2016.

#### ARTICLE 5

##### **Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères par unité de logement**

Afin de pourvoir aux dépenses de la cueillette, du transport et de l'enfouissement des ordures ménagères, une compensation est imposée et est prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité.

- 118,20 \$ par unité de logement pour toutes les résidences principales et commerciales desservies ;
- 218,20 \$ par entreprise agricole enregistrée (EAE) avec bâtiment de ferme d'une valeur de 100 000 \$ et plus ;
- 78,20 \$ par unité de logement pour le chemin Émile.

#### ARTICLE 6

##### **Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition de la collecte sélective**

Afin de pourvoir aux dépenses de la cueillette, du transport et du traitement des matières recyclables de la municipalité, une compensation est imposée et est prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité.

- 38,00 \$ par unité de logement pour toutes les résidences principales et commerciales desservies.

#### ARTICLE 7

##### **Tarif pour l'acquisition d'un bac roulant de 360 litres pour la collecte sélective**

Le tarif pour l'acquisition d'un bac roulant additionnel ou de remplacement de 360 litres pour la collecte sélective (de couleur bleue) est fixé à 125 \$ par bac roulant.

#### ARTICLE 8

##### **Nombre et date des versements**

Le conseil municipal décrète que les taxes foncières et toutes autres taxes ou compensations seront payables, soit en entier, soit en quatre (4) versements égaux, le premier (1<sup>er</sup>) versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes. Les autres versements, soit le deuxième (2<sup>e</sup>), le troisième (3<sup>e</sup>) et le quatrième (4<sup>e</sup>) étant dus respectivement le soixantième (60<sup>e</sup>) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300 \$ pour chaque unité d'évaluation.

Si le résultat est un jour où le bureau municipal est fermé, ce sera le premier jour ouvrable suivant.

#### ARTICLE 9

##### **Taux d'intérêt**

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, le montant du versement est alors exigible et porte un intérêt de 10 % par année.

## ARTICLE 10

### Chèque retourné

Tel que permis par l'article 962.1 du Code municipal, des frais d'administration de **20 \$** seront facturés au contribuable qui effectuera un paiement avec un chèque sans provision.

## ARTICLE 11

### Courrier recommandé « vente pour taxes »

Des frais d'administration de 25 \$ sont exigés à tout propriétaire auquel une correspondance par courrier recommandé pour vente pour taxes est traitée.

## ARTICLE 12

### Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ** CE \_\_\_<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE \_\_\_\_\_ 2023.

\_\_\_\_\_  
Lynda Tétreault,  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Vicki Turgeon,  
Directrice générale /greffière-trésorière

#### 4.3. AFFECTATIONS 2022 - RETOURNER LE MONTANT NON UTILISÉ ÉTANT AFFECTÉ À LA DÉPENSE POUR LES ÉLECTIONS PARTIELLES

Rés. 288-12-2022

**CONSIDÉRANT QU'**il n'a pas été nécessaire d'utiliser le montant affecté à la dépense pour les élections municipales 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Marie Gervais, appuyé par Sylvain Clair et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal

- **RETOURNE** dans la réserve financière le montant de 3 000 \$ qui était affecté à la dépense pour les élections partielles.

#### ADOPTÉE

#### 4.4. MAINTIEN ET ADOPTION DES RÉSERVES FINANCIÈRES ET FONDS RÉSERVÉS

Rés. 289-12-2022

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité possède un excédent de fonctionnement nécessitant d'être affecté ;

**CONSIDÉRANT QU'**une réserve de 5 000 \$ a été prévue en 2014 pour des interventions lors de sinistres ;

**CONSIDÉRANT QU'**une réserve de 5 051 \$ a été prévue pour des interventions sur les infrastructures de loisirs ;

**CONSIDÉRANT QU'**une réserve de 22 750 \$ a été prévue en 2021 pour des interventions dans un cours d'eau afin de respecter la loi sur les compétences municipales ;

**CONSIDÉRANT QU'**une réserve de 15 000 \$ a été prévue en 2022 pour des interventions associées à la réfection de nos routes non MTQ, et ce, lorsque le budget ne le permet pas ;

**CONSIDÉRANT QU'**une réserve de 27 250 \$ a été prévue en 2022 pour assurer le seuil minimal à contribuer pour les projets réalisés dans le cadre du programme TECQ 2024-2028

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 444-2013 créant le Fonds de roulement de la Municipalité est maintenu tel qu'adopté le 17 décembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un montant supplémentaire de 27 250 \$ est prévue pour assurer le seuil minimal à contribuer pour les projets réalisés dans le cadre du programme TECQ 2024-2028

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Karl Lindsay, appuyé par Joëlle Hénault et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal

- **MAINTIENT** les montants réservés faisant l'objet de la liste ci-haut ;
- **AFFECTE** au fonds réservé pour le seuil minimal à contribuer pour les projets réalisés dans le cadre du programme TECQ 2024-2028, un montant de 27 250 \$ pour l'exercice financier 2023 ;
- **PUISE** à même *l'excédent de fonctionnement non affecté* les fonds nécessaires à cette affectation.

#### **ADOPTÉE**

#### **4.5. AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION**

**Rés. 290-12-2022**

**CONSIDÉRANT QUE**, par sa résolution numéro 257-12-2021 la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément à la loi et après avoir consulté la présidente d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 12 000 \$;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Sylvain Clair, appuyé par Claude Lefebvre et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal

- **AFFECTE** au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 3 000 \$ pour l'exercice financier 2023 ;
- **PUISE** à même *l'excédent de fonctionnement non affecté* les fonds nécessaires à cette affectation.

#### **ADOPTÉE**

#### **4.6. NOMINATION DE DEUX NOUVEAUX MEMBRES AU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME**

**Rés. 291-12-2022**

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement numéro 17-1984 prévoit la durée du mandat des membres du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) pour le rôle du président et vice-

président à un (1) an et pour les membres à deux (2) ans et ce, sur résolution du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite offrir l'opportunité aux nouveaux citoyens de s'impliquer au sein de ce comité, l'affichage des postes se fera de façon à ce qu'il y ait introduction d'un nouveau membre au deux (2) ans;

**CONSIDÉRANT QU'**il y ai la possibilité de n'avoir reçu aucune candidature, la durée du mandat sera renouvelable pour un maximum de 3 mandats;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité est composé de deux (2) membres du conseil et de trois (3) résidents de la municipalité nommés par résolution;

**CONSIDÉRANT QUE** le maire et l'urbaniste de la municipalité sont de-facto membre du comité;

**CONSIDÉRANT QUE** Karl Lyndsay, vice-président et Philippe Gosselin, conseiller sont les représentants du conseil municipal;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Marie Gervais, appuyé par Sylvain Clair et résolu à l'unanimité de membres présents que le Conseil municipal

- **ACCEPTE** le renouvellement du mandat d'une durée de deux (2) ans pour le membre suivant : Virginie Dumont, citoyenne et
- **NOMME** Sylvain Boisvert, citoyen, ainsi que Gwyneth Grant, citoyenne, à titre de nouveaux membres.

#### **ADOPTÉE**

#### **4.7. NOMINATION DU COORDONNATEUR MUNICIPAL DE LA SÉCURITÉ CIVILE**

**Rés. 292-12-2022**

**CONSIDÉRANT** la nécessité de nommer un coordonnateur municipal de la sécurité civile ainsi que son substitut ;

**CONSIDÉRANT QUE** le coordonnateur municipal de la sécurité civile et son substitut, le cas échéant, sont responsable du dossier de la sécurité civile sur le territoire de la municipalité d'Ulverton ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Claude Lefebvre, appuyé par Joëlle Hénault et résolu à l'unanimité de membres présents que le Conseil municipal

- **NOMME** la directrice générale / greffière-trésorière de la municipalité d'Ulverton, madame Vicki Turgeon, à titre de coordonnatrice municipale de la sécurité civile pour les événements pouvant se produire sur le territoire de la municipalité d'Ulverton ;
- **NOMME** monsieur Rémi-Mario Mayette, directeur général / greffier-trésorier de la Ville de Richmond et coordonnateur des mesures d'urgence de l'Organisation intermunicipale de sécurité civile (OIMSC) de la région de Richmond en tant que substitut.

#### **ADOPTÉE**

#### **4.8. RENOUELEMENT DE CONTRAT – FIRME URBATEK – INSPECTEUR MUNICIPAL**

**Rés. 293-12-2022**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité d'Ulverton souhaite renouveler le contrat de services avec Urbatek ;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme Urbatek spécialisée en matière d'inspection municipale en bâtiment et en environnement, nous a présenté une offre de services pour le renouvellement du contrat de service d'inspection municipale en bâtiment et en environnement pour l'année 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Joëlle Hénault, appuyé par Sylvain Clair et résolu à l'unanimité de membres présents que le conseil municipal

- **ACCEPTÉ** l'offre de services # 2023-15 de la firme Urbatek pour la prise en charge de notre service d'inspection municipale en bâtiment et en environnement, et ce, jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- **DÉSIGNE** la firme Urbatek et tous ses employés à agir à titre d'inspecteur en bâtiment et en environnement pour et au nom de la Municipalité d'Ulverton. Cette désignation permet la délivrance de permis, la délivrance de constat d'infraction contre tout contrevenant aux dispositions d'un règlement d'urbanisme (zonage, construction, lotissement, installation septique, émission des permis et certificats, démolition de bâtiment, permis d'abattage, dérogation mineure, etc.) et d'accomplir les devoirs et responsabilités afférentes à ce poste, relativement en lien avec la résolution 029-02-2021, ainsi que le pouvoir de visiter les propriétés de la municipalité conformément au Code Municipal. Cette désignation permet également de reconnaître Urbatek et ses employés comme responsables de régler les mécontentements en vertu des articles 35 à 48 de la Loi sur les compétences municipales et sur demandes des citoyens ;
- **ACCEPTÉ** le taux horaire de 57 \$ et les frais de déplacement au-delà de 50 kilomètres à partir du bureau chef qui sont fixés à 0,55 \$ du km, tel que stipulé dans l'offre de services # 2023-15 ;
- **AUTORISE** la directrice générale à signer l'offre de services d'Urbatek pour et au nom de la Municipalité d'Ulverton.

#### **ADOPTÉE**

#### **4.9. STATUT BILINGUE – DEMANDE POUR GARDER NOTRE STATUT BILINGUE**

**Rés. 294-12-2022**

**CONSIDÉRANT QU'**en remontant l'histoire de la municipalité d'Ulverton, force est de constater que le français et l'anglais s'y côtoient harmonieusement depuis toujours et le bilinguisme fait partie intégrante du quotidien de la communauté d'Ulverton depuis des décennies ;

**CONSIDÉRANT QUE** les dirigeants qui se sont succédé à la tête de la municipalité au fil des ans, ont diligemment reconnu l'importance de desservir la population d'Ulverton en français comme en anglais, dans le respect de la diversité linguistique de la collectivité ;

**CONSIDÉRANT QUE** le bilinguisme constitue aujourd'hui une valeur fondamentale de la municipalité d'Ulverton dans tous les aspects de la vie municipale ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité d'Ulverton reconnaît l'importance d'assurer la pérennité d'un service à la population dispensé en français et en anglais ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Charte de la langue française a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec en 1977 et que plus de 80 municipalités dans la province du Québec ont été reconnues comme ayant un « statut bilingue » en vertu des dispositions de l'article 29,1 de la Charte ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité d'Ulverton est reconnue comme ayant un statut bilingue en vertu de l'article 29,1 de la Charte depuis 1977 ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 29,1 de la Charte de la langue française, une municipalité est dite « reconnue » (bilingue) lorsque plus de la moitié des résidents de son territoire sont de langue maternelle anglaise ;

**CONSIDÉRANT QUE** les pourcentages concernant les anglophones sont déterminés par le Recensement de Statistique Canada ;

**CONSIDÉRANT QUE** le pourcentage de résidents ayant l'anglais comme langue maternelle diminue d'année en année, et est passé sous la barre du 20 % ;

**CONSIDÉRANT QUE**, malgré cela, le Conseil désire garder le statut bilingue en vigueur ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Claude Lefebvre, appuyé par Karl Lindsay et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal

- **SOUHAITE** garder le statut bilingue qui lui est reconnu par l'article 29.1 de la charte de la Langue française ;
- **REFUSE** que ce statut lui soit retiré ;
- **AUTORISE** la directrice générale à transmettre copie de la présente résolution à l'Office de la langue française.

**ADOPTÉE**

## **5. PÉRIODE DE QUESTION DU PUBLIC**

## **6. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions et de résolutions, le cas échéant, il est proposé par Claude Lefebvre que la séance soit levée à 19 h 46. La prochaine séance ordinaire se tiendra le lundi 9 janvier 2023.

---

**Lynda Tétreault,**  
**Mairesse**

---

**Vicki Turgeon,**  
**Directrice générale et greffière-trésorière**

## **APPROBATION DES RÉOLUTIONS**

Je, Lynda Tétreault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi-même, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 par. 2 du Code municipal du Québec.

Signé à Ulverton ce 16<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2022.

---

**Lynda Tétreault,**  
**Mairesse**